

BGer 4A_140/2025 vom 30. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_140_2025

FR: TF 4A_140/2025 du 30 mai 2025

IT: TF 4A_140/2025 del 30 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2; 138 III 46 consid. 1).

E. 1.1

Le recours en matière civile est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), les décisions partielles (art. 91 LTF) ainsi que les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours aux conditions prévues à l' art. 93 LTF .

La décision finale (art. 90 LTF) est celle qui met un terme à l'instance, qu'il s'agisse d'un prononcé sur le fond ou d'une décision reposant sur le droit de procédure. La décision partielle est celle qui, sans terminer l'instance, règle définitivement le sort de certaines des prétentions en cause (art. 91 let. a LTF) ou termine l'instance seulement à l'égard de certaines des parties (art. 91 let. b LTF). Les décisions qui ne sont ni finales ni partielles d'après ces critères sont des décisions incidentes.

E. 1.2

Dans son mémoire de recours, l'intéressée prétend que l'arrêt entrepris ne laisserait aucune marge d'appréciation à l'autorité de première instance et constituerait dès lors une décision finale au sens de l' art. 90 LTF .

E. 1.2.1

Dans les procès civils, le Tribunal fédéral a estimé qu'il est très douteux de pouvoir considérer un arrêt de renvoi comme une décision finale en raison de l'absence de toute marge de manoeuvre laissée à l'autorité de première instance. L' art. 318 al. 1 let. c CPC prévoit en effet qu'un renvoi à l'autorité de première instance n'est possible que dans les cas où un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2), ces deux situations laissant ainsi une certaine marge d'appréciation aux premiers juges. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé que les décisions de renvoi de la juridiction d'appel sont des décisions incidentes, même lorsque, à la suite de l'arrêt de renvoi, l'autorité de première instance ne dispose plus que d'une marge d'appréciation étroite (ATF 145 III 42 consid. 2.1; 144 III 253 consid. 1.3 et 1.4 et les références citées). Cette solution assure une certaine sécurité juridique puisqu'elle permet d'éviter aux parties de devoir former systématiquement un recours au Tribunal fédéral contre un arrêt de renvoi, afin de ne pas courir le risque qu'un tel arrêt puisse être qualifié de décision finale et qu'elles n'aient plus la possibilité de faire valoir leurs moyens (ATF 144

III 253 consid. 1.4).

E. 1.2.2

Considéré à la lumière des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, l'arrêt attaqué ne saurait être qualifié de décision finale au sens de l' art. 90 LTF . À cet égard, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que l'arrêt querellé ne laisserait aucune marge de manoeuvre à l'autorité de première instance. La juridiction cantonale a en effet renvoyé la cause au Tribunal de première instance afin que celui-ci statue sur la requête tendant à la nomination d'un liquidateur introduite devant lui, ce qu'il s'était abstenu de faire jusque-là, contrairement à ce que soutient la recourante. Elle a en outre chargé l'autorité de première instance d'examiner si la nomination d'un commissaire s'imposait pour représenter la société concernée dans le cadre de la présente procédure. L'arrêt de renvoi attaqué constitue dès lors une décision de nature incidente, laquelle ne porte ni sur la compétence, ni sur une demande de récusation (art. 92 LTF), et tombe ainsi sous le coup de l' art. 93 LTF .

Pour des raisons d'économie procédurale, la loi restreint les possibilités de recours immédiat contre ce type de décision. Le justiciable doit en principe attendre la décision finale pour déférer la cause au Tribunal fédéral, qui n'aura ainsi à statuer qu'une seule fois sur la même affaire (cf. art. 93 al. 3 LTF ; arrêt 4D_41/2021 du 14 juillet 2021 consid. 5.1; ATF 133 III 629 consid. 2.1). La décision attaquée est susceptible d'un recours immédiat au Tribunal fédéral uniquement si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.3

La recourante soutient que l'arrêt attaqué est susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 1.3.1

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale, même favorable à la partie recourante, ne le ferait pas disparaître entièrement (ATF 142 III 798 consid. 2.2). En revanche, un dommage économique ou de pur fait, tel que l'accroissement des frais de la procédure ou la prolongation de celle-ci, n'est pas considéré comme un préjudice irréparable de ce point de vue (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1 et les références citées). Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la décision qu'elle conteste; à ce défaut, le recours est irrecevable (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1).

E. 1.3.2

Selon la recourante, l'arrêt attaqué lui causerait un préjudice irréparable motif pris de ce que, si le présent recours était déclaré irrecevable, elle serait définitivement privée de la possibilité de faire constater de prétendues violations du droit fédéral commises par la juridiction cantonale, lesquelles ne pourraient pas être réparées ultérieurement. La recourante prétend qu'elle ne serait plus en mesure de faire valoir ultérieurement sa position selon laquelle le Tribunal de première instance avait ordonné à bon droit sa liquidation selon les règles de la faillite.

Semblable argumentation n'emporte nullement la conviction de la Cour de céans. Les éléments avancés par l'intéressée ne suffisent en effet pas à retenir que la décision entreprise serait susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens décrit plus haut. On ne voit en effet pas en quoi la décision finale rendue dans la présente cause, dans l'hypothèse où celle-ci lui serait favorable, ne permettrait pas de faire disparaître entièrement un éventuel préjudice. Par ailleurs, il sied de rappeler que la recourante pourra, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , attaquer l'arrêt de renvoi incident lors d'un éventuel recours dirigé contre la décision finale, si l'arrêt en question influe sur le contenu de celle-ci. Il suit de là que la décision attaquée ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle irrecevable, ce qui rend la demande d'effet suspensif sans objet. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.